

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HEXCEL COMPOSITES SA

45 rue de la plaine
CS 10027
01126 DAGNEUX

Références : 20230210-RAP-S4038
Code AIOT : 0006102081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2023 dans l'établissement HEXCEL COMPOSITES SA implanté 45, rue de la plaine à DAGNEUX.
L'inspection a été annoncée le 21/12/2022.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection et de l'action régionale sur les plans d'opérations internes (POI) dans les sites classés SEVESO Seuil Bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXCEL COMPOSITES SA
- 45 rue de la plaine – CS 10027 – 01126 DAGNEUX
- Code AIOT : 0006102081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site HEXCEL COMPOSITES de Dagneux fabrique des pré-imprégnés composés. Il s'agit de tissus fabriqués à partir de fibres techniques (carbone) imprégnés de résines. Ces produits sont livrés en rouleau au client (principalement en aéronautique et domaine spatial).

Pour réaliser ces produits, deux technologies sont mises en œuvre, dont une nécessitant l'emploi de solvants organiques.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 juin 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection sur la maîtrise du risque incendie;
- l'existence, la tenue à jour et le test du plan d'opération interne (POI);
- les prélèvements en eau du site;
- le contrôle des installations de combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Cf inspection du 09/06/2021	Lettre de suites	6 mois
3	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 7.2.3	/	Lettre de suites	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de maîtrise du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 7.7.4	Cf inspection du 09/06/2021	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 4.2.1	/	Sans objet
5	Installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, articles 8.2.1.7 et 9.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points de contrôle inspectés, le site est géré de façon satisfaisante.

Toutefois, une attention particulière doit être apportée aux scénarii des exercices servant à tester le POI afin qu'ils soient les plus représentatifs possibles des situations réelles probables qui pourraient survenir. Il convient notamment d'inclure une mise à l'abri du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise du risque incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Cf inspection du 09/06/2021
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 juin 2017 prescrit la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant d'éviter ou de réduire les effets du phénomène dangereux n°23 (Incendie généralisé des cellules de déchets solvants C1 à C5) identifié dans l'étude des dangers. La MMR doit être mise en place sous 4 ans après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation soit avant le 28 juin 2021. Sous un délai de 3 ans, l'exploitant doit indiquer la solution technique retenue. Différentes solutions sont encore à l'étude. La cellule C1 ne contient plus de déchet solvanté. Par courrier du 10 septembre 2021, l'exploitant a fait part de la solution technique retenue afin de conserver les flux de 5 kW/m ² à l'intérieur des limites de l'établissement, à savoir : la construction d'un mur coupe-feu de 4 m de hauteur en limite des cellules de la zone déchets.
Constats : Postérieurement au courrier du 10 septembre 2021, l'exploitant a indiqué, par courriel du 22 décembre 2021, changer de solution technique pour réduire les effets du phénomène dangereux n°23, en raison de la complexité de mise en œuvre de la solution initiale (structure bâimentaire en place non adapté pour les modifications projetées). L'exploitant a décidé de réaliser un merlon de 2,5 m de haut pour contenir l'ensemble des flux thermiques dans les limites de propriété. Il a démontré l'efficacité de cette MMR en présentant les résultats d'une simulation FLUMILOG. Sur cette simulation, les flux thermiques restent contenus dans les limites de l'établissement. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur la solution retenue et mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stratégie de défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Cf inspection du 09/06/2021
<p>Prescription contrôlée : L'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 applicable aux stockages de liquides inflammables, prévoit que les dispositions de son article 43-1 qui exige l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie, sont applicables le 31 décembre 2016 au plus tard.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la stratégie de lutte contre l'incendie, telle qu'exigée par l'article 43 de l'arrêté du 03 octobre 2010, sera élaborée d'ici le premier semestre 2022.</p>
<p>Constats : Un travail a été initié avec le SDIS en décembre 2021. Le plan ETARE déjà existant sur le site a été mis à jour mi-2022.</p> <p>Aujourd'hui, un travail est en cours pour intégrer les données utiles dans le logiciel BATIFIRE, application mobile permettant aux services d'intervention du SDIS de disposer notamment des plans et conditions d'accès au site, prendre connaissance des risques présents (nature et volume des produits dangereux stockés avec FDS), des consignes existantes et des personnes à contacter.</p> <p>Au-delà de ce travail en cours avec le SDIS, l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 applicable aux stockages de liquides inflammables identifie 4 scénarios de référence.</p> <p>L'exploitant doit étudier chacun de ces scénarios au regard de l'activité et de la configuration de son site et se positionner sur les moyens mis en œuvre (eau, émulseurs, moyens humains, moyens techniques) sur chacun de ces scénarios.</p> <p>La stratégie de lutte contre l'incendie, issue de l'analyse de ces scénarios, doit être formalisée dans le plan de défense incendie du site et comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ; — les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie ; — en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. <p>Ces éléments doivent être intégrés et mis en cohérence avec le POI du site.</p> <p>En complément de la transmission des éléments exigés par le SDIS pour alimenter le logiciel BATIFIRE, l'exploitant doit finaliser, sous un délai n'excédant pas 6 mois, la stratégie de lutte contre l'incendie intégrant les exigences de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 applicable aux stockages de liquides inflammables.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan d'opération interne (POI)
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Existence, tenue à jour et test du POI
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de disposer d'un Plan d'Opération Interne conformément aux dispositions des articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures que l'exploitant met en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. A cet effet, ce plan doit clairement définir les installations qui doivent être défendues prioritairement, en cas d'incendie, afin d'assurer la protection de l'environnement et la continuité de l'activité du site. Le POI doit être mis à jour sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.
Le POI est testé périodiquement, à des intervalles n'excédant pas 3 ans. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.
Le POI élaboré par l'exploitant doit inclure la société voisine située au sud (transports feuillet) et notamment :
- mise en place d'un moyen de transmission de l'alerte POI ; - information du personnel sur les risques et les mesures à prendre, au moins une fois tous les deux ans ; - rédaction commune d'une fiche réflexe.
Un exercice commun de POI entre l'exploitant et cette entreprise voisine est organisé régulièrement. Cet exercice inclut à minimum une mise à l'abri du personnel. Les présentes dispositions ne sont pas opposables à l'entreprise voisine concernée. Dans le cas où l'entreprise riveraine refuse d'être intégrée au POI de l'exploitant, ce dernier devra en informer dans les meilleurs délais le préfet de l'Ain.
Constats : Le site dispose d'un POI depuis 5 ans et ce dernier a été, en partie, revu en avril 2022.
L'examen du POI existant par l'inspection des installations classées a été partiel. Des éléments contrôlés, il ressort que : — l'exploitant est en cours de réappropriation de son POI. A la suite de la crise sanitaire COVID, 50 % du personnel susceptible d'intervenir lors du déclenchement du POI a changé. — l'exploitant met en place trois types d'action auprès des 6 cadres de permanence sécurité (CPS) : information/formation, action de revue des instructions et débriefing des exercices. Ces actions font l'objet de compte-rendus. Durant les trois dernières années, la formation s'est limitée à celle des CPS. — le dernier test du POI a eu lieu le 26 août 2020. Le scénario retenu était « Rupture d'une canalisation de gaz suite à l'arrachement de la conduite par pelle mécanique ». L'exercice n'a pas inclus une mise à l'abri du personnel. Après échanges avec l'exploitant, la mise à l'abri du personnel n'a jamais été réalisée au cours d'un exercice en raison de la complexité à stopper la production du site (perte de production et risques inhérents à un arrêt brutal de la chaîne). Aussi, lors des exercices mis en œuvre, le nombre de personnes mobilisées est restreint ; le dernier exercice du 26 août 2020 n'a impliqué que les CPS et la personne au poste de garde. — le compte-rendu de l'exercice du 26 août 2020 est succinct et manque de précisions sur les éléments constatés lors du déroulement de l'exercice. Entre autres, on ne sait pas quels points sont à améliorer dans l'utilisation des fiches réflexes et le déroulé des étapes du POI. Par ailleurs, des actions à engager à la suite de l'exercice sont identifiées sans définir un échéancier de mise en œuvre de ces actions et un suivi de la réalisation de celles-ci.

— Le POI inclut bien l'entreprise voisine Transports Feuillet. Une fiche réflexe est établie pour cette entreprise dans le POI. Par ailleurs, l'exploitant entretient de bonnes relations avec cette société et l'a informée du statut SEVESO SB de son site et des risques inhérents à son activité. Toutefois, à ce jour, elle n'a jamais été associée à un exercice.

— le POI n'a pas encore intégré la stratégie des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, à savoir établissement de la liste des prélèvements à faire pour quelles recherches à partir de la détermination des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis, définition des opérateurs chargés des prélèvements (internes ou externes). Ces éléments doivent être intégrés lors de la prochaine mise à jour du POI et au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

L'exploitant doit poursuivre la mise à jour de son POI (en tenant compte des remarques du constat n°2).

L'exploitant doit également revoir sa stratégie de test de son POI. L'exercice, réalisé a minima tous les 3 ans, doit être de plus grande ampleur et impliqué davantage de parties prenantes (panel plus large du personnel de l'entreprise, société voisine Transports Feuillet, société de gardiennage du site FIDUCIAL, préfecture, SDIS, à termes éventuellement laboratoire extérieure pour les prélèvements,...). Il doit intégrer une mise à l'abri du personnel.

Des exercices intermédiaires, dans l'intervalle des 3 ans, sont encouragés pour tester des points particuliers du POI.

Les compte-rendus d'exercices mériteraient d'être étoffés et le plan d'actions accompagné d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prélèvements d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et quantité d'eau prélevée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant est autorisé à prélever 40 000 m³/an sur le réseau AEP de la commune de Dagneux. Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.</p>
<p>Constats : Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel. L'eau utilisée provient uniquement du réseau d'adduction d'eau potable. En 2022, la consommation a été de 32 500 m³. L'usage de l'eau est majoritairement pour des usages sanitaires. Les usages industriels sont principalement liés : — au besoin de la tour aéroréfrigérante (750 m³ consommés lors de l'arrêt annuel de maintenance), — au test du sprinklage, — à la brumisation d'eau en zone déchets pour éviter les réactions exothermiques, notamment en période estivale.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point, mais rappelle à l'exploitant qu'il devra produire un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) dans le cadre du futur arrêté cadre sécheresse et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installation de combustion
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, articles 8.2.1.7 et 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les chaudières Babcock n°C33 et X320 et n°C141 doivent respectivement, tous les 4 ans et tous les 2 ans, faire l'objet de mesures de leurs émissions atmosphériques sur les paramètres Débit, O₂, CO et NOx. Les valeurs limites d'émission sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910.</p>
<p>Constats : La chaudière X320 de 2,7 MW, fonctionnant au gaz naturel, fait l'objet de mesures de ses émissions atmosphériques tous les 2 ans. Les dernières résultats sont conformes (le 16/06/2020 : 88 mg de NOx/Nm³ et le 28/06/2022 : 79 mg NOx/Nm³). La chaudière C33 de 0,7 MW, fonctionnant au gaz naturel, fait l'objet de mesures de ses émissions atmosphériques tous les 4 ans. Les dernières résultats sont conformes (le 16/06/2020 : 108 mg de NOx/Nm³). Elle sera remplacée courant 2023 par une chaudière électrique. La dernière chaudière n'est pas liée à l'activité du site, mais à la maison d'habitation située à proximité du site, rachetée par l'exploitant, et qui accueillera des bureaux.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point, mais rappelle à l'exploitant que son site est dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Lyon.</p> <p>En cas de changement de la chaudière X320, la VLE en NOx sera abaissée à 90 mg/Nm³.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant devra démontrer dans le dossier de réexamen qui est attendu que le site respecte les valeurs basses des MTD du BREF STS et qu'en cas de non-respect, une étude technico-économique devra être remise pour justifier cette impossibilité d'atteinte ces objectifs visés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet